

Mairie de PONTHÉVRARD

5, Place de la Mairie – 78730 PONTHÉVRARD

Tél. : 01.30.41.22.13 – Courriel : mairie@ponthevrard.fr Site Internet : ponthevrard.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/09/2023

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le **mercredi 20 septembre à vingt heures**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame **BRICAUD Nathalia**, Maire.

L'assemblée était composée comme suit :

Étaient présents : Mme. **AMARAL** Sandra, MME **BICENKO** Katherine, Mme. **BRICAUD** Nathalia, Mme. **CHEMIN** Delphine, Mme **CHANDI** Katia, M. **KARM** Jean-Marie, Mme. **MICHAUT** Jocelyne, M. **TREFCON** Laurent.

Étaient absents excusés :

Mme. **LAMARQUE** Nadine a donné pouvoir à Mme. **CHEMIN** Delphine, M. **POLICE** Yves a donné pouvoir à MME **BICENKO** Katherine, M. **ROBIN** Gilles a donné pouvoir à Mme. **AMARAL** Sandra, Mr Patrick **ROPERS** a donné pouvoir à Mme. **BRICAUD** Nathalia

Étaient Absents : Mme **CAMBON** Sandrine

Secrétaire de Séance : M. **KARM** Jean-Marie

Date de convocation	11/09/2023
Date d'affichage	11/09/2023
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	13
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	8

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2023
2. Demande de la TP pour la constitution de provision pour risques et charges : créances douteuses
- *Projet de délibération 2023-27*
3. Approbation de l'instruction comptable et budgétaire nomenclature M57 au 01/01/2024 – *Projet de délibération 2023-28*
4. Limitation de l'exonération de la Taxe foncière pendant 2 ans sur nouveaux logements à 60% -
Projet de délibération 2023-29
5. Autorisation Spéciales d'Absence du personnel – *Projet de délibération 2023-30*
6. Suppression du poste 21h adjoint administratif – *Projet de délibération 2023-31*
7. Remboursement frais de déplacements du personnel – *Projet de délibération 2023-32*
8. Tarifs restauration scolaire au 01/10/2023 – *Projet de délibération 2023-33*
9. Présentation rapport annuel 2022 SEASY Assainissement collectif – *Projet de délibération 2023-34*
10. Présentation rapport annuel 2022 SEASY Eau potable – *Projet de délibération 2023-35.*
11. Création de poste d'accompagnement renforcé – Temps périscolaire – 4h – AESH – *Projet de délibération 2023-36*
12. Échange terrain Mr EL MOUEFFAK – *Projet de délibération 2023-37*

Mairie de PONTHÉVRARD

5, Place de la Mairie – 78730 PONTHÉVRARD

Tél. : 01.30.41.22.13 – Courriel : mairie@ponthevrard.fr Site Internet : ponthevrard.fr**1/ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28/06/2023**

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune remarque n'a été faite.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2023 est ensuite adopté à l'unanimité.

2/ Constitution de provision pour risques et Charges – Délibération 2023-27- DM1

Madame le Maire expose la demande du service de gestion comptable de Rambouillet. Les créances douteuses ont été identifiées à hauteur de 8140.60 € et nécessitent de constituer une provision de 1 628.12 € (8 140.60 € * 20 %).

Par ailleurs, à la suite d'une anomalie sur l'affectation des résultats 2022 pour l'approbation du budget 2023, il est ainsi proposé au conseil municipal la décision modificative n°1 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DE LA DM
DF 042	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	1 628,12 €
DF 011	6226	Honoraires	-1 628,12 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DE LA DM
DI 001	001	Résultat déficit reporté	-18 699,92 €
RI 13	1341	Subventions région	-18 699,92 €

Vu le code général des collectivités territoriale L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu l'approbation du budget 2023,

Considérant la demande du service de gestion comptable de Rambouillet de constituer une provision pour créances douteuses,

Considérant la demande du service de gestion comptable de Rambouillet de régulariser un montant erroné dans l'affectation des résultats,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **De constituer** une provision pour créances douteuses à hauteur de 20 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de 1 628.12 €.

- **D'approuver** la décision modificative n°1 sur le budget 2023 comme présentée ci-dessus

3/ Approbation nomenclature M57 au 01-01-2024 – Délibération 2023-28

Madame le Maire expose le nouvelle réglementation de la nomenclature M57. L'instruction budgétaire est le cadre juridique qui régit la comptabilité des collectivités territoriales françaises. Elle est destinée à remplacer les précédentes instructions : M14 pour les communes et EPCI.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 7 juin 2023 pour l'application du référentiel M57 pour la commune de PONTHÉVRARD au 1^{er} janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 – Plan de comptes M 57 ABRÉGÉ pour le budget principal de la commune à partir de l'exercice 2024.

Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4/ Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation à 60% de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation – Délibération 2023-29

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts qui stipule que les constructions, reconstructions et additions nouvelles à usage d'habitation sont exonérées de droit de TFPB durant les deux années suivant celles de leur achèvement. Aussi, les communes ne perçoivent le produit de ces taxes foncières qu'à partir de la troisième année.

Toutefois, les communes peuvent, pour la part leur revenant, limiter cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable pour les deux années suivant l'achèvement du logement.

Elle précise que la délibération peut limiter cette exonération uniquement pour les logements qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. Les logements financés au moyen d'un prêt aidé de l'État restent ainsi exonérés de TFPB pendant les deux ans qui suivent l'achèvement.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1383

Le Maire propose de limiter à 60% l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Mairie de PONTHÉVRARD

5, Place de la Mairie – 78730 PONTHÉVRARD

Tél. : 01.30.41.22.13 – Courriel : mairie@ponthevrard.fr Site Internet : ponthevrard.fr**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Décide de limiter à 60 % l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

5/ Autorisation Spéciale d'Absence du Personnel – Délibération 2023-30

Mme Delphine CHEMIN, 1^{ère} Adjointe propose d'accorder aux fonctionnaires en activité, stagiaires et agents contractuels de la collectivité, le régime des autorisations spéciales d'absence, et de les fixer comme indiqué dans les tableaux ci-dessus, après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion réuni le 28 mars 2023.

Nature de l'évènement	Durées proposées Titulaires- CDD - CDI - Stagiaires	Observations – Pièces à fournir
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS :		
Décès, obsèques :		
- conjoint (ou pacsé ou concubin) - père, mère - beau-père, belle-mère - grands-parents - frères, sœurs	- 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
- d'un enfant âgé de plus de 25 ans - d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente - neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, petit-fils, petite-fille	- 5 jours ouvrables - 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès - 1 jour ouvrable	
Maladie très grave :		
- conjoint (ou pacsé ou concubin) - enfant - père, mère - beau-père, belle-mère	- 3 jours ouvrables	

Mairie de PONTHÉVRARD

5, Place de la Mairie – 78730 PONTHÉVRARD

Tél. : 01.30.41.22.13 – Courriel : mairie@ponthevrard.fr Site Internet : ponthevrard.fr

		Sur présentation d'une pièce justificative
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 1 jour ouvrable	Jours éventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Sur pièce justificative
Liées à des événements de la vie courante		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour des épreuves	Convocation
- Don du sang	Durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Susceptible d'être accordée sous réserve de justificatif
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour	
- Rentrée scolaire	Autorisation de commencer le travail 1 heure après la rentrée des classes	Jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} Heure devant être récupérée
- Garde enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p><i>(Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)).</i></p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (<i>pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap</i>)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, partenaire ou concubins.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Autorisations accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.</p>

Mme Delphine CHEMIN précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Conseil municipal est invité à examiner les propositions qui viennent d'être présentées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'accorder pour l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement le régime des autorisations spéciales d'absence, conformément au dispositif précité

6/ Suppression du poste 21H adjoint administratif – Délibération 2023-31

Madame Delphine CHEMIN, 1^{ère} Adjointe explique aux membres du Conseil Municipal que, suite au changement du temps de travail d'un adjoint administratif, à temps non complet (28h), au 1er janvier 2023, il convient de supprimer le poste adjoint administratif à temps non complet (21h)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

Mme Delphine CHEMIN propose de supprimer le poste d'adjoint administratif, soit au 21/09/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise à la date du 21/09/2023 la suppression du poste d'adjoint administratif à temps non complet 21h.

7/ Frais de déplacements des agents communaux – Délibération 2023-32

Madame Delphine CHEMIN, 1^{ère} Adjointe propose de revoir les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux.

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement s'élève à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite serait fixé à 120€.

Les frais d'hébergement seront remboursés sur présentation d'un justificatif sans dépasser le montant maximum.

ARTICLE 5 : Le montant des indemnités kilométriques serait fixé conformément à l'Arrêté Ministériel en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2023,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter la délibération n° 2023-32

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011 – Charges à caractère général, article 6251 – voyages et déplacements.

8/ Tarifs restauration scolaire au 01/10/2023 – Délibération 2023-33

Madame Sandra AMARAL, 3^{ème} Adjointe expose la nécessité de réévaluer le tarif pour la cantine à compter du 01/10/2023 sans hausse par rapport au précédent.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs communaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame AMARAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Mairie de PONTHÉVRARD

5, Place de la Mairie – 78730 PONTHÉVRARD

Tél. : 01.30.41.22.13 – Courriel : mairie@ponthevrard.fr Site Internet : ponthevrard.fr

POUR LA CANTINE

- **DECIDE** de fixer les prix des repas de cantine pour **l'année scolaire 2023/2024** comme suit à compter du 01/10/2023 :
 - **SECTION MATERNELLE** : **3.94 €** le repas
 - **SECTION PRIMAIRE** : **4.93 €** le repas

Pour **les enfants présentant des allergies** à certains aliments faisant l'objet d'un avis médical et d'un « PROTOCOLE » avec le médecin scolaire, les parents sont amenés après autorisation à fournir les repas. Ces repas étant pris dans le cadre de la cantine avec le service et la surveillance correspondante.

Le prix des repas de cantine (frais de personnel & divers) des enfants concernés sont fixés à :

- **SECTION MATERNELLE** : **1.97 €** le repas
- **SECTION PRIMAIRE** : **2.46 €** le repas.

Il n'y aura donc pas d'augmentation de tarifs au 01/10/2023

CONDITIONS DE RÉGLEMENT :

Les avis de somme à payer seront établies **courant le mois suivant** et envoyées aux familles par le biais de la Trésorerie Principale du SGC de RAMBOUILLET.

9/ Rapport annuel 2022 SEASY RPQS – Délibération 2023-34

Madame Sandra AMARAL, 3^{ème} Adjointe rappelle les dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé présenté par Mme Sandra AMARAL, 3^{ème} Adjointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PREND ACTE** du RPQS* 2022 de l'assainissement collectif du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines.

* *Rapport annuel sur le **Prix** et la **Qualité** du **Service public***

10/ Rapport annuel 2022 SEASY RPQS Eau potable – Délibération 2023-35

Madame Sandra AMARAL, 3^{ème} Adjointe rappelle les dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé présenté par Mme Sandra AMARAL, 3^{ème} Adjointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PREND ACTE** du RPQS* 2022 de l'eau potable du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines.

* *Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public*

11/ Création de poste accompagnement renforcé – Temps périscolaire - AESH -4 heures – Délibération 2023-36

Madame Sandra AMARAL, 3^{ème} Adjointe informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins actuels sur le temps périscolaire de la pause méridienne il convient de renforcer les effectifs du service.

Madame le Maire précise que le rôle de l'accompagnateur sera d'assurer de façon pérenne l'aide sur le temps de cantine.

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la notification de décision de la MDPH en date du 10 Mars 2022,

Vu le besoin d'aide humaine individuelle accordée du 10 Mars 2022 au 31 Juillet 2024 sur le temps périscolaire nécessitant le recrutement de personnel qualifié pour en assurer la gestion et le fonctionnement,

Compte-tenu du départ en structure spécialisée d'un enfant, l'effectif encadré s'en trouve diminué et le nombre de services cantine impacté (1 service au lieu de 2). Il convient de créer un poste pour l'encadrement d'un seul service de cantine de 4 H par semaine.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **De créer** un emploi d'adjoint technique périscolaire à temps non complet sur le grade adjoint technique, adjoint technique principal de deuxième classe et principal de 1^{ère} classe (catégorie C).

(si toutefois l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les missions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),

De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants au chapitre 012 (étant précisé que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade adjoint technique, grade adjoint technique principal de 2^e classe, grade adjoint technique principal de 1^{er} classe (IB 397 et IM 370).

Mairie de PONTHÉVRARD

5, Place de la Mairie – 78730 PONTHÉVRARD

Tél. : 01.30.41.22.13 – Courriel : mairie@ponthevrard.fr Site Internet : ponthevrard.fr

12/ Échange terrain Mr EL MOUEFFAK – Délibération 2023-37

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2021-47 en date du 24/09/2021, concernant l'échange de terrain entre la commune de Ponthévrard et Mr EL MOUEFFAK, délibération approuvée à l'unanimité.

Ayant pris attache avec le Notaire pour la rédaction de l'acte, celui-ci stipule que la délibération doit comporter l'évaluation de chaque parcelle à 100,00 €.

Vu la délibération n° 2021-47 du 24 septembre 2021

Vu la demande de Me Stéphane Pépin, notaire à St Arnoult en Yvelines, en charge de la rédaction de l'acte,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **De réaliser** l'échange des parcelles ZB 281 et ZB 248 entre la commune de Ponthévrard et Mr EL MOUEFFAK au prix évalué à 100,00 €, selon le plan d'échange établi par la Société ARKANE Foncier, géomètres expert (plan en annexe de cette délibération).
- **De donner** délégation à Mme Le Maire pour la signature de l'acte.


Informations diverses :

Madame le Maire relate la venue de Monsieur Gérard LARCHER, Président du Sénat, sur la commune le 14 septembre, la vente programmée de l'ancien véhicule CLIO, remplacé par le don d'une Peugeot 108 du Département.

La Préfecture a rejeté la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (2022), un recours va être déposé.

L'ADEME accorde une subvention pour l'achat de l'éco composteur de l'école et les travaux de plantation à l'orée du Bois, en partenariat avec la Fondation VINCI, vont bientôt démarrer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25


Le Maire,
Mme Nathalie BRICAUD
